

Paris, le 17 juin 2013

M. Michel SAPIN

Ministre du Travail, de l'Emploi,  
de la Formation professionnelle  
et du Dialogue social

Monsieur le Ministre,

Vous nous avez informés par courrier daté du 14 mars 2013, signé conjointement avec Mme la Ministre de la Culture et de la Communication, à propos de l'extension du texte de l'Accord conventionnel de la Production cinématographique, Titre I et Titre II :

*« qu'à l'issue de l'examen devant la Sous-Commission qui s'est tenue le 11 avril 2013, vous prendriez, au vu du nouvel avis émis et du rapport motivé de l'administration, un arrêté d'extension de cette Convention collective, permettant ainsi sa mise en œuvre effective. »*

Dans ce courrier, il est indiqué que :

*« la date d'effet de l'arrêté d'extension sera fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2013. »*

Dans l'intervalle entre ces deux dates, il est précisé qu'il vous paraît nécessaire :

*« que s'engage parallèlement et sans attendre une discussion entre tous les partenaires sociaux de la branche, signataires et non signataires de l'accord du 19 janvier 2012, pour procéder à une évaluation partagée de l'impact de la mise en œuvre de la Convention collective au regard de l'hétérogénéité économique des productions cinématographiques. »*

*« L'évaluation devra permettre notamment, d'examiner les paramètres du dispositif prévu par l'annexe III du titre II de l'accord du 19 janvier 2012 et d'en ajuster certains éléments pour tenir compte de la situation objective des différentes productions. »*

À l'effet de cette « évaluation », vous avez confié avec Mme la Ministre de la Culture et de la Communication, une mission de médiation à M. Raphaël HADAS-LEBEL réunissant l'ensemble des partenaires sociaux de la branche – signataires et non signataires de l'accord du 19 janvier 2012 avant l'entrée en application de la Convention collective.

Il est précisé que :

*« sur la base de l'examen contradictoire des évaluations produites par les parties prenantes pour apprécier l'impact réel de la Convention collective soumise à extension, sur l'activité du secteur et les films économiquement les plus fragiles, M. HADAS-LEBEL s'efforcera de faire émerger les mesures susceptibles d'être négociées entre partenaires sociaux en vue d'aménager le texte de la Convention en conséquence en facilitant la conclusion d'un avenant. »*

M. HADAS-LEBEL nous a informés qu'à cet effet il avait désigné un collège de trois directeurs de production, chargés de chiffrer le coût de l'application des nouvelles dispositions conventionnelles sur un nombre limité de films, à niveau de budgets différents : – plus de 7 millions d'euros, – de 7 à 4 millions d'euros, – de 4 à 2,5 millions d'euros, – moins de 2,5 millions d'euros.

Indépendamment des travaux qui seront réalisés par M. HADAS-LEBEL, notre Organisation syndicale a appelé ses mandants à communiquer à notre Organisation copie de l'un des bulletins de paie correspondant à chacun des films sur lesquels ils ont été engagés afin d'établir la réalité de leurs salaires.

Nous avons établi cette statistique couvrant les années 2010, 2011, 2012, et 2013, qui concernent d'une part la production de films cinématographiques à l'exception des films d'animation et d'autre part la production de films publicitaires.

#### **À titre indicatif, un rappel du panorama économique dressé par le Centre National du Cinéma :**

Le nombre de films d'initiative française agréés par le CNC en 2012 a été de 209, comprenant 10 films d'animation, 162 fictions et 37 documentaires.

Sur 199 films en prises de vues réelles d'initiative française, 140 films sont 100 % français, 59 sont des coproductions majoritaires françaises.

À quoi s'ajoutent les coproductions minoritaires.

Le devis moyen de l'ensemble de ces films est de 5,45 millions d'euros et le devis moyen des films documentaires est de 0,71 millions d'euros.

En 2012, 71 films d'initiative française ne bénéficient d'aucun cofinancement : ni à-valor diffusion d'une chaîne de télévision, ni à-valor distribution.

Sur ces 71 films, 51 ont un devis inférieur à 1 million d'euros.

**Ces films n'ont, par conséquent – contrairement à l'économie du cinéma – aucune assurance économique d'exploitation en salle ou par une chaîne de télévision.**

Le résultat de notre enquête prend en compte les fiches de paie correspondant à des films produits en 2010, 2011, 2012 et 2013 en distinguant les films cinématographiques d'une part et les films publicitaires d'autre part, qui eux, ne sont pas concernés par l'annexe III du titre II de la Convention du 19 janvier 2013.

**Sur un total de 517 films, ce nombre de films se répartit ainsi que suit :**

- en 2010 : 81 films de long-métrage et 19 films publicitaires,
- en 2011 : 93 films de long-métrage et 56 films publicitaires,
- en 2012 : 125 films de long-métrage et 98 films publicitaires,
- en 2013 : 24 films de long-métrage et 21 films publicitaires,

**À ce nombre de films, correspond un total de 841 bulletins de paie répartis ainsi que suit :**

- en 2010, sur un total de 146 fiches de paie, 126 correspondent à des films cinématographiques et 20 à des films publicitaires,
- en 2011, sur un total de 247 fiches de paie, 178 correspondent à des films cinématographiques et 69 à des films publicitaires,
- en 2012, sur un total de 387 fiches de paie, 274 correspondent à des films cinématographiques et 113 à des films publicitaires,
- en 2013, sur un total de 61 fiches de paies, 39 correspondent à des films cinématographiques et 22 à des films publicitaires,

*(Bien que craignant la non confidentialité de la communication de leurs bulletins de paie au Syndicat, le nombre de 841 bulletins de paie est un chiffre significatif démontrant amplement que les niveaux de salaires des ouvriers et techniciens pratiqués très majoritairement dans la profession sont égaux aux salaires de référence actuellement en vigueur et à ceux fixés dans la Convention du 19 janvier 2012.)*

**Dans cette enquête,** pour les films cinématographiques, nous faisons apparaître :

- l'année de référence,
- le nom de la société de production déléguée et, le cas échéant, son appartenance syndicale,
- le titre du film,
- s'il s'agit ou non d'une coproduction internationale et la part française de coproduction,
- le montant du devis,
- le salaire du producteur,
- le salaire du réalisateur et le montant du minimum garanti droit d'auteur du réalisateur,

**En correspondance** de chacun de ces films, nous avons fait apparaître :

- le titre de fonction du ou des intéressés,
- le salaire minimum fixé dans le texte de la Convention du 19 janvier 2012, base 39 heures afférent à ces fonctions.
- le salaire minimum de la Convention collective qui a été prorogée par l'APC et l'UPF.
- le salaire base 39 heures ou 8 heures/jour figurant sur la feuille de paie, égal ou supérieur aux minima,
- enfin, une colonne où figure le montant du salaire base 39 heures inférieur aux minima précités.

Parmi ces bulletins de paie, certains font apparaître en sus du paiement du salaire base 39 heures, le paiement d'un certain nombre d'heures supplémentaires effectuées au-delà de la base 39 heures et de diverses majorations, difficiles à détailler et que nous ne faisons pas figurer.

Pour chacune des années, l'ordonnancement des films que nous avons établi est fixé selon l'ordre d'arrivée des copies de fiches de paie qui nous ont été adressées.

Cette enquête dresse un large panorama des salaires réels payés aux ouvriers et techniciens que nous ont communiqué nos mandants dans la production de films cinématographique et dans la production de films publicitaires et fait apparaître que les conditions salariales pratiquées sont, dans leur immense majorité, corroborées par celles constatées par l'étude réalisée par le CNC en 2009 sur la base de 72 films de long-métrage et 590 salariés, correspondant à 13 films à moins de 1,2 millions d'euros, 14 entre 1,2 et 2,5 millions d'euros, 14 films entre 2,5 et 4 millions d'euros, 11 films entre 4 et 6 millions d'euros, 6 films entre 6 et 8 millions d'euros, 5 films de 8 à 12 millions d'euros, 9 films de plus de 12 millions d'euros – en référence aux DADS.

Soulignons que les salaires qui figurent pour chacun des films sont représentatifs de la pratique salariale appliquée par le producteur à l'ensemble de l'équipe et entendent pour les fonctions qui n'apparaissent pas, que ceux-ci ont été pratiqués à égalité pour l'équipe technique concourant à la réalisation du film.

Nous pensons que le résultat de notre enquête vous permettra de mesurer la réalité des salaires pratiqués dans la grande majorité des films – démentant les déclarations mensongères et intempestives des Syndicats de producteurs non signataires de la Convention du 19 janvier 2012 et le tapage médiatique qui s'en est ensuivi, vous accusant d'attenter à la création cinématographique en prenant une décision d'extension du texte du 19 janvier 2012,

Ceux-ci déclarant sans scrupule, que les salaires seraient augmentés de 67 % par rapport à ceux existant actuellement et dont l'APC et l'UPF ont prorogé l'application jusqu'à l'avènement de l'extension d'une convention collective.

Il est à souligner que les niveaux de salaires pris en référence dans les propositions des Syndicats de producteurs non signataires sont identiques à ceux de la Convention du 19 janvier 2012.

Dans ces conditions en particulier, nous voulons souligner que la demande d'étude d' "impact économique de la Convention du 19 janvier 2012 sur « l'activité du secteur »" nous semble pour le moins une démarche inappropriée.

**L'impact économique ne saurait se dissocier de l'impact social et professionnel.**

Dans ce contexte, un telle étude entend qu'il s'agit de vérifier que les salaires des ouvriers, techniciens et réalisateurs, fixés dans la convention du 19 janvier 2012, seraient économiquement trop élevés... Pour qui ?

Pour les ouvriers, techniciens, réalisateurs ? – rappelons tout simplement que ces niveaux de salaires, sont égaux à ceux qui étaient en vigueur depuis des décades et qui ont fait l'objet en 2007 d'un arrêté d'extension.

Faut-il rappeler également que les salaires annuels moyens des ouvriers, techniciens et réalisateurs, aux termes des statistiques de la Caisse des congés spectacles, sont :

- pour les cadres de 29 600 euros,
- pour les non cadres de 16 200 euros.

Et qu'aux termes des statistiques établies par le groupe Audiens, en 2010, sur 29 525 techniciens de la Production cinématographique, 3 759 ont perçu un salaire annuel se situant dans une fourchette entre 1 et 2 SMIC annuels, et que seuls 1 684 d'entre eux ont perçu dans l'année un salaire supérieur à 2 SMIC annuels.

**Soulignons que l'économie du cinéma est une économie à risque, quel que soit le devis des films –.**

**De ce fait, il s'agit d'une économie où le risque financier est partagé entre plusieurs investisseurs** et, en particulier, par des investissements des chaînes de télévision en apport producteur et en à-valoir télédiffusion, et par des à-valoir de distributeurs. À ces investisseurs, s'ajoutent selon les films des apports de Sofica, du Fonds de soutien, des aides régionales, de l'avance sur recettes, ou encore de coproducteurs étrangers.

**Ces dernières années, l'on constate – par exemple en 2012 – que plus de 71 films se produisent en dehors de ce principe de risque financier partagé et que ces œuvres accusent un déficit de financement où le plus souvent le salaire du producteur, les frais généraux de sa société et les imprévus sont en participation ; mais surtout, ils accusent un défaut de trésorerie pouvant atteindre 30 à 50 %.**

Ceci concerne des films qui, pour l'essentiel, sont d'un devis inférieur à 2 millions d'euros, dont 58 à moins d'un million d'euros.

Pour la plus grande part, il s'agit de films documentaires.

Pour le plus grand nombre, ces films n'ont aucune assurance économique d'exploitation préétablie - en salles ou par une chaîne de télévision - et ne peuvent en conséquence envisager d'escompter un quelconque à-valoir.

**Contrairement à la réglementation du CNC concernant les films cinématographiques, la réglementation de la production audiovisuelle ne permet pas à un producteur de produire un film – fiction ou documentaire – sans qu'un diffuseur de télévision intervienne financièrement dans sa production.**

De ce fait, nous constatons durant ces dernières années que pour la production de ces films pour lesquels la production n'a pas réussi à intéresser aucun autre investisseur, ni même la moindre chaîne de télévision, sont pour l'essentiel dépourvus de financement et sont réalisés dans des conditions techniques et artistiques qui ne sont pas professionnellement à la hauteur des nécessités de leur expression et de leur possible rencontre avec le public, d'autant plus criante que la réglementation sur les Cartes d'Identité Professionnelle a été abrogée.

Il est à souligner que cette situation est consécutive aux démantèlements successifs des conditions réglementaires présidant à la Production cinématographique jusqu'en 2000 et qui a consisté notamment :

- à supprimer l'agrément préalable avant le début des prises de vues pour les films qui ne bénéficient pas de financements parapublics ou produits en coproduction internationale et ainsi, d'avoir à justifier des conditions de financement du film,

- à supprimer le capital social minimum des sociétés de production qui est aujourd'hui de un euro, ce qui a pour effet de déresponsabiliser – tant au plan social qu'au plan économique – l'activité de certains producteurs.

Dans le même temps cette déréglementation a incité les producteurs à délocaliser les tournages tout en pouvant bénéficier de 100 % du Soutien financier de l'État à la production des films ; portant ainsi atteinte à l'emploi des ouvriers et techniciens résidents français.

Dans ces conditions réglementaires, si l'on peut se réjouir de l'inflation du nombre de films présentés à l'agrément du CNC, celle-ci ne saurait que s'amplifier, et cela sans corrélation avec l'économie de la distribution et de la diffusion du cinéma.

Aussi, par cette « étude d'impact », il s'agirait dès lors de mettre en évidence la situation du défaut de financement de ces films et des conditions de déprofessionnalisation qui président à leur réalisation pour conclure que les salaires des ouvriers, techniciens et réalisateurs sont trop élevés ?

Si le Gouvernement, le Ministère de la Culture, considèrent que des films dont le financement n'est pas assuré, doivent pouvoir être produits dans ces conditions, il serait pour le moins choquant de considérer qu'il s'agit de diminuer le montant des salaires des ouvriers, techniciens et réalisateurs en assujettissant la part de leur salaire confisquée à de plus qu'hypothétiques recettes.

Il appartient au Gouvernement, au Ministère de la Culture et au Centre National du Cinéma en particulier, de prendre et d'édicter des mesures réglementaires encadrant et garantissant le financement de ces films.

**À cet effet, nous avons proposé en vain au Ministère de la Culture, au CNC :**

- d'examiner la mise en place d'un mécanisme d'aide financière prise sur le Fonds de soutien sous forme de crédit à taux zéro accordé au producteur contre une délégation de recettes qu'il accorderait au CNC,
- et de mettre en place un groupe de travail présidé par le CNC, réunissant les représentants des Syndicats de Producteurs et les Organisation syndicales de salariés siégeant à la Commission d'agrément, en vue qu'une réforme de la réglementation actuelle soit rapidement examinée et promulguée.

Rappelons encore que le prix des billets est égal pour tous les films, quel que soit le montant de leur devis.

Enfin, soulignons :

- Que la réalisation de tous les films, quel que soit le devis, impose à l'équipe de réalisation les mêmes compétences technico – artistiques.

- Que le principe d'ordre public : « travail égal, salaire égal » est inaliénable et que l'annexe III que nous avons consenti à signer pour une durée de 5 années n'est qu'une concession devant permettre au Ministère de la Culture et au CNC de mettre en œuvre une politique d'aide financière efficace à la production de ces films et qu'en aucun cas on ne saurait accepter que soit réévalué le plafond de 2,5 millions d'euros de cette annexe dérogatoire.

**Monsieur le Ministre, considérant la situation de « salariés intermittents » qui caractérise l'emploi des ouvriers, techniciens et réalisateurs, qui se trouvent – par définition – confrontés à une précarité d'emploi et de revenus, les quelques exemples où les salaires minima conventionnels ne sont pas respectés ne sauraient être considérés comme représentatifs d'une pratique salariale pouvant impacter l'économie générale de la Production cinématographique et de films publicitaires.**

Il en résulterait la destruction par voie de conséquence sociale et de conditions de vie du corps professionnel des ouvriers et techniciens qualifiés et expérimentés présidant à notre industrie de production, à sa pérennité et à son rayonnement culturel technique et artistique.

Aussi, nous voulons croire et vous demandons de prendre un arrêté d'extension pour une application au 1<sup>er</sup> juillet 2013 du texte de la Convention – Titres I et II, et de ses grilles de salaires, afin que soit mis un terme à une dérive de concurrence déloyale, sociale, salariale et professionnelle de certaines entreprises de production, préjudiciables socialement et économiquement à l'intérêt général de la Production cinématographique et de films publicitaires.

Monsieur le Ministre, nous vous remercions de votre attention.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre ...

Pour le Conseil Syndical...